

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

24 AVR. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier : P-2012-055

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Augmentation des capacités d'accueil du camping « Le Grand Dague »
Commune de Saint-Laurent-sur-Manoire
(Dordogne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, sur l'étude d'impact du projet d'extension du camping "Le Grand Dague", situé sur le territoire des communes d'Atur et de Saint-Laurent-sur-Manoire, dans le cadre de la procédure de permis d'aménager (permis d'aménager n° PA02443911R0002 déposé en mairie de Saint-Laurent-sur-Manoire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 21 mars 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact a par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 18 avril 2012.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du camping "Le Grand Dague" appartenant à la société Real Estate Atur Sarl et exploité par la Sarl Le Grand Dague.

Le camping actuel est localisé sur une propriété de 19,2 ha sur le territoire communal d'Atur et de Saint-Laurent-sur-Manoire. Il comporte 266 emplacements et s'étend sur une surface voisine de 3,3 ha.

Le projet d'extension se décompose en trois phases :

- Phase 1 : 84 emplacements RML (mobil-homes), 40 emplacements tentes et 10 emplacements nus (sur une surface voisine de 7ha)
- Phase 2 : 28 tentes safaris dans le secteur du paint ball
- Phase 3 : 91 emplacements à définir

En remarque, la demande de permis d'aménager porte sur les phases 1 et 2.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Chapitre 1 : Résumé non technique
- Chapitre 2 : Introduction au projet
- Chapitre 3 : Etat initial de l'environnement
- Chapitre 4 : Raison du choix du site, présentation du projet et de sa mise en œuvre
- Chapitre 5 : Impacts du projet sur l'environnement et mesures en faveur de l'environnement
- Chapitre 6 : Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées
- Chapitre 7 : Conclusion générale

En remarque, l'étude d'impact ne comprend pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. L'étude d'impact n'est donc pas conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Concernant le milieu physique, parmi les différents éléments présentés, il est noté en particulier :

- le camping est localisé au sein d'une clairière sur les hauteurs d'une butte qui domine la vallée du Manoire d'une centaine de mètres. Il est entouré de boisements colonisant des pentes à fort dénivelé
- les eaux de ruissellement sur le camping se déversent dans le bassin versant du ruisseau « Le Manoire »
- une partie de l'emprise du camping est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Moulin de Dague
- le site d'implantation n'est pas concerné par le risque inondation. Il est en revanche soumis au risque de retrait et gonflement des argiles

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Il n'est pas concerné par un site Natura 2000. L'étude précise que des prospections faune et flore se sont déroulées sur les mois d'avril et juillet. Il est noté que le site d'implantation du projet d'extension, à ce jour déboisé et s'apparentant à une lande dégradée, présente potentiellement moins d'enjeu que les terrains boisés alentours.

Concernant le milieu humain, il est noté que le projet est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Atur et de Saint-Laurent-sur-Manoire.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine.

Parmi les différents éléments présentés, il est noté en particulier :

Concernant **les eaux pluviales**, le projet prévoit la création d'un réseau d'assainissement collectant l'ensemble des eaux pluviales du camping et les dirigeant vers des bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Concernant **les eaux usées**, les rejets seront dirigés en gravitaire jusqu'au lieu-dit Grand Font vers un poste de relevage. Les eaux seront ensuite refoulées vers la station d'épuration de Boulazac. **En remarque sur cette partie, au delà des différents échanges par courriers (dont certains datent de 2007) entre le pétitionnaire, la mairie de Boulazac et la société Veolia gestionnaire de la station d'épuration, l'étude mériterait de préciser :**

- **la capacité résiduelle actuelle de la station d'épuration**
- **l'analyse de l'évolution de la capacité résiduelle de la station en fonction de l'évolution des besoins (au vu notamment des différents projets à venir et se raccordant à celle-ci, incluant le présent projet)**
- **le phasage d'extension de la station d'épuration au-vu des résultats de l'analyse précédente**

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le site d'implantation de l'extension présente potentiellement moins d'enjeu que les terrains boisés alentours. Le projet s'accompagne de mesures permettant de limiter le dérangement de la faune. Il est en particulier noté que les travaux se dérouleront en période hivernale.

Concernant **le paysage**, il est noté que le camping, qui s'implante au sein d'un massif forestier, reste peu visible. Le projet prévoit la mise en œuvre de plantations paysagères en respectant les essences forestières en place.

Concernant **le milieu humain**, l'étude mériterait de préciser l'impact de l'extension du camping sur le trafic routier des voiries communales d'accès à celui-ci. Par ailleurs, il est noté que le site d'implantation du camping est isolé au sein d'un massif forestier au sommet d'une butte, générant de ce fait une configuration à risque en cas d'incendie. Les mesures présentées dans le dossier de permis d'aménager et liées à la défense incendie devront être strictement respectées. Les modalités d'évacuation du camping en cas d'incendie mériteraient par ailleurs d'être précisées.

Enfin concernant **la phase chantier**, il est noté l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact, et tout particulièrement celle liées à la protection de l'eau et du milieu naturel. Ces mesures portent notamment sur :

- le bon état, l'entretien, la circulation et le stationnement des engins de chantier (p76)
- la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement avant rejet à partir de bac de rétention ou de filtre (p76)
- la limitation des emprises du chantier (p76)
- la protection des arbustes (p76)
- la collecte des déchets (p76)
- l'arrosage par temps sec pour éviter les émissions de poussières (p77)
- l'évitement de la période de reproduction de la faune (p81)
- le nettoyage des abords du terrain (p81)
- le déplacement de la faune sensible (amphibiens) avant travaux (p81)

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable du Moulin de Dague devront être respectées.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude comprend une partie spécifique liée à la justification du choix du projet. L'argumentaire se limite à justifier d'un point de vue économique l'extension du camping.

Par ailleurs, en référence à l'article R122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit comporter une appréciation de l'ensemble du programme d'aménagement. **Or les incertitudes concernant l'emplacement de la phase 3 (91 emplacements) ne permettent pas d'apprécier l'impact de celle-ci, et donc de l'ensemble du programme d'aménagement sur l'environnement.**

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Cette partie n'est pas traitée dans l'étude d'impact.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. **Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du camping "Le grand Dague" comprenant trois phases. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager portant sur les deux premières phases.

D'une manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et des mesures sur l'environnement sont traitées de manière proportionnée aux enjeux actuels du site d'implantation pour les deux premières phases.

Parmi les mesures présentées, il est noté en particulier les dispositions liées au traitement des eaux pluviales (création de bassins de rétention) et des eaux usées (raccordement à la station d'épuration de Saint-Laurent-sur-Manoire). L'autorité environnementale regrette néanmoins vivement la réalisation anticipée du déboisement du site d'implantation de l'extension en première phase, limitant de ce fait les enjeux du site sur la thématique du milieu naturel. Concernant la réalisation des travaux, il est noté l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact, et tout particulièrement celle liées à la protection de l'eau et du milieu naturel. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable du Moulin de Dague devront également être respectées.

En revanche, les incertitudes concernant la localisation de l'extension en phase 3 (91 emplacements) ne permettent pas d'apprécier l'impact de celle-ci, et donc de l'ensemble du programme d'aménagement, sur l'environnement, comme requis par l'article R122-3 du Code de l'Environnement.

Enfin, il convient de compléter l'étude d'impact par la présentation de l'estimation des mesures en faveur de l'environnement.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER